

Appel à projets

Dispositif d'Accompagnement Vers l'Insertion Durable

Octobre 2019

PREAMBULE

Le Département, chef de file de la politique d'insertion, met en œuvre depuis 2008 l'allocation du Revenu de Solidarité active (RSA) et coordonne des dispositifs d'accompagnement dans les parcours d'insertion.

La Seine-Saint-Denis connaît un développement économique remarquable notamment porté par le dynamisme de certaines filières telles que le BTP, la logistique, l'aérien-aéroportuaire-aéronautique ou le développement du secteur tertiaire. Cette dynamique va se poursuivre à travers les projets structurants à l'instar des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

En partenariat avec les acteurs de l'emploi et de l'insertion du territoire, le Département souhaite saisir toutes les opportunités économiques offertes pour relever le défi de l'emploi au bénéfice des habitants de la Seine-Saint-Denis.

En parallèle, la demande sociale des habitants demeure très importante comme en témoigne le nombre de foyers allocataires du RSA. En juin 2019, le département compte plus de 83 000 foyers bénéficiaires du RSA.

Au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, une convention cadre 2019-2021 a été conclue entre l'Etat et le Département. Ce fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi vise à apporter des réponses aux difficultés rencontrées par les habitants, au premier titre desquels les allocataires du RSA.

Dans cette convention cadre, le Département propose, au titre de l'insertion, de développer de nouvelles actions telles que le **Dispositif d'Accompagnement Vers l'Insertion Durable (DAVID)**. Ce dispositif expérimental est centré sur l'accompagnement d'un public en situation de précarité **ayant une activité professionnelle** intermittente qui ne permet pas une sortie de la pauvreté.

La mise en œuvre de ce dispositif prend la forme d'**un appel à projets**. Cette action sera réalisée sur la période **2019-2021**.

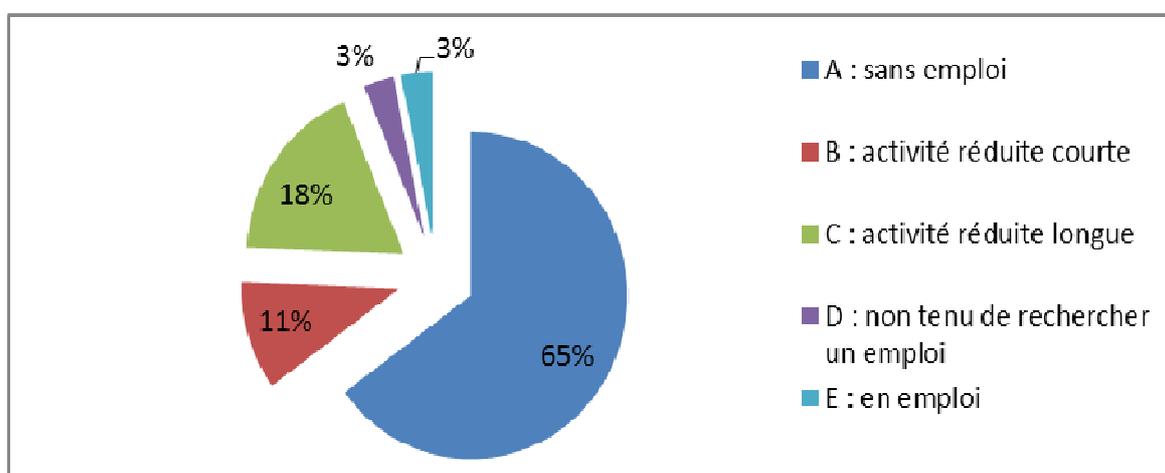
CONTEXTE

Une part des personnes en recherche d'emploi a une activité professionnelle. Celle-ci peut prendre la forme, notamment des contrats courts (intérim, CDD) ou de contrats à durée indéterminée à temps partiel, des projets de création d'entreprise ou des activités développées sous le statut d'autoentrepreneurs, notamment pour les plateformes de services en ligne.

3 demandeurs d'emploi sur 10 ont une activité professionnelle :

En Seine-Saint-Denis, près de 30% des 183 000 demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi ont une activité professionnelle (11% en catégorie B de Pôle Emploi et 19% en catégorie C). Il s'agit d'une activité inférieure à 78h par mois (catégorie B) ou supérieure à ce seuil (catégorie C).

Graphique. Répartition des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi par catégorie en 2019



1 allocataire du RSA sur 8 a une activité professionnelle :

Une partie des allocataires du RSA perçoivent la prime d'activité (PPA). Cette prime, mise en place depuis le 1er janvier 2016, est versée aux personnes ayant une activité professionnelle. Les plafonds applicables pour la percevoir dépendent de la situation familiale du bénéficiaire. Elle s'appuie sur la déclaration de ressource trimestrielle. Pour un salarié célibataire, le plafond de revenu est de 1,5 fois le SMIC par mois.

En 2017, en Seine-Saint-Denis, plus de 140 000 personnes perçoivent le RSA et/ou la PPA. Ils se répartissent entre ceux percevant le RSA seul (51%), la PPA seule (42%) et ceux qui cumulent les deux allocations (7%, 10 000 personnes).

En 2017, plus de 10 000 allocataires du RSA perçoivent la PPA. Ainsi, près de 13% des allocataires du RSA ont une activité professionnelle. Il s'agit du public prioritaire auquel s'adresse le dispositif DAVID.

Plus de 4 000 allocataires du RSA inscrits à Pôle Emploi ont une activité professionnelle :

S'agissant plus spécifiquement des Séquano-dionysiens allocataires du RSA, près de 11% de ceux inscrits à Pôle Emploi cumulent une activité professionnelle (catégorie B et C) et le RSA (7% en catégorie B et 4% en catégorie C). Cela représente plus de 4 000 personnes (2 572 personnes en catégorie B et 1 600 personnes en catégorie C).

Le programme DAVID vise à proposer un accompagnement renforcé pour les personnes en insertion, notamment les allocataires du RSA, qui ont une activité professionnelle intermittente pour leur permettre d'accéder à un emploi pérenne. Le programme pourra être ouvert aux personnes qui ont une activité professionnelle en CDI à temps partiel.

1 - OBJET DE L'APPEL A PROJETS

1.1. Les objectifs attendus

Le dispositif doit permettre à des personnes ayant une activité professionnelle intermittente d'accéder à un emploi durable. Le Département retiendra des actions, pour 3 années consécutives, sous réserve du vote des crédits annuels par le Département, qui devront permettre de répondre à **trois enjeux majeurs** :

1. **Comprendre précisément les causes de l'intermittence professionnelle** pour chaque bénéficiaire du dispositif et mobiliser les réponses adaptées. Cette phase de diagnostic initial sera complétée tout au long du parcours en s'appuyant notamment sur les périodes d'activités professionnelles.

2. **Capitaliser sur les périodes d'activités professionnelles de ces personnes et prévenir les échecs.** Les périodes d'activité doivent être un levier dans l'accompagnement. Il s'agit de temps primordiaux pour mettre en lumière les acquis des personnes en situation de travail et les possibles difficultés des bénéficiaires afin de les aider à les surmonter pendant et après les périodes de travail. Il s'agit, par exemple, de travailler à prévenir des ruptures de missions mais aussi de faire une analyse des causes d'échecs. Le coaching des bénéficiaires nécessite une **grande disponibilité et réactivité** auprès des bénéficiaires.

Pour approfondir cette analyse, **la structure qui accompagnera les bénéficiaires doit être en capacité de prendre contact avec les employeurs** précédents ou actuels du bénéficiaire. Ces contacts seront pris avec l'accord du bénéficiaire.

3. **Accompagner les bénéficiaires dans leur stratégie de recherche d'emploi** afin de concrétiser l'accompagnement par l'obtention d'un contrat de travail durable (CDI, CDIi) ou en alternance. Pendant l'accompagnement de la personne, **la structure assurera, si cela est nécessaire pour la réalisation de son projet, une mise en relation avec des employeurs ou une prospection d'entreprises** afin d'accélérer le retour à l'emploi durable du bénéficiaire. La structure précisera dans sa candidature la méthode employée.

Chaque bénéficiaire qui entrera dans le dispositif devra être accompagné dans l'élaboration d'**une stratégie individuelle vers et dans l'emploi** qui réponde à ses besoins. Elle peut être constituée d'une ou plusieurs étapes. Elle sera notamment fonction des compétences acquises et à acquérir, de la cohérence du projet professionnel, des éventuels besoins en formation et des formations existantes dans le droit commun, des besoins d'accompagnement (outils de recherche d'emploi, etc.), des droits à mobiliser le cas échéant.

L'organisation du dispositif doit s'adapter à la situation des personnes et permettre de répondre à leurs besoins spécifiques. Les bénéficiaires auront, pendant l'accompagnement, des périodes de travail et/ou de formation qui impliquent une moindre disponibilité. L'accompagnement devra se poursuivre et s'adapter à cette situation.

1.2. Public visé et partenariats

Le public visé est constitué de personnes en recherche d'emploi ayant une activité professionnelle intermittente, principalement des allocataires du RSA et des personnes en insertion. L'objectif est l'accompagnement vers l'emploi de 100 personnes sur l'ensemble des 3 années.

Le sourcing des candidats pourra être réalisé en partenariat avec les structures partenaires du territoire dont Pôle Emploi, Projets Insertion Emploi (PIE qui accompagnent une partie des allocataires du RSA, missions locales, CAF, etc. Le Département pourra venir en appui de la démarche pour communiquer auprès des acteurs de l'emploi et de l'insertion.

2 – CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

2.1. Conditions d'éligibilité

Le présent appel à projets s'adresse :

- **Aux associations**
- **Aux structures de l'Économie sociale et solidaire non associatives** (coopératives, mutuelles, fondations) sous réserve de pouvoir produire la justification de l'appartenance à l'ESS par statut juridique ou agrément en référence à la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire.
- **Les établissements publics à caractère administratif** peuvent également déposer des projets.
- **Les structures agréées « entreprises solidaires d'utilité sociale »** au titre du décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 et régies par l'article L. 332-17-1 du code du travail (structures d'utilité sociale dont les titres de capital ne sont pas cotés et répondant à des critères de rémunération spécifiques et qui peuvent prouver que la charge induite par leur activité d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière).
- **Les structures agréées « entreprises solidaires »** au titre du décret n°2009-304 du 18 mars 2009 et régies par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ayant un agrément en cours de validité.

Les organismes de formation devront obligatoirement fournir leur numéro de déclaration d'activité de la Préfecture de Région.

2.2. Critères

Les projets seront étudiés selon plusieurs critères tels que :

- L'expertise de la structure dans l'accompagnement des publics en insertion et qualité des intervenants mobilisés.
- Les méthodes d'accompagnement individuel et/ou collectif proposées, notamment afin de définir les causes de l'intermittence des parcours professionnels et de capitaliser sur les expériences précédentes des bénéficiaires.
- Les outils et méthodes utilisés pour accompagner les personnes vers et dans l'emploi, notamment en lien avec les employeurs.
- La mise en œuvre des moyens humains et matériels permettant la bonne réalisation de l'action, sur la base d'un budget sincère et justifié dans sa réalisation.
- L'ingénierie mise en œuvre pour l'accompagnement des bénéficiaires, ainsi que le suivi administratif et financier de l'évaluation de l'action.
- La méthode utilisée pour associer et mobiliser tout au long de l'action les partenaires locaux.

Les actions proposées devront permettre l'accès du public visé sur l'ensemble du département. Il prendra en compte le besoin de proximité géographique nécessaire à l'accompagnement des publics en insertion.

L'objectif de cette action est de permettre l'accès à l'emploi durable ou en alternance. Si un bénéficiaire doit pour cela passer par d'autres étapes (par exemple une formation) l'accompagnement doit se poursuivre pendant et après. Un comité technique composé des partenaires (Pôle Emploi, etc.) dont le Département validera la sortie positive du dispositif.

3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

Les structures retenues à l'issue de l'instruction de cet appel à projets se verront proposer une convention triennale, assortie d'avenants financiers annuels.

Le montant financier retenu par le Département pour l'année 2019 reposera sur les propositions budgétaires contenues dans le dossier de candidature, éventuellement réévaluées par le Département à l'issue de l'instruction.

La mise en œuvre de l'action pour les années 2020 et 2021 seront dépendantes d'une validation expresse du Département après étude du bilan d'exécution de l'année n-1.

L'ensemble des projets devront répondre aux exigences suivantes :

- Mise en place de temps formels en début et en fin d'année (comités de pilotage de lancement et de bilan) auxquels seront conviés les partenaires de l'action et les représentants du Département.
- Mise en place de temps techniques qui permettent d'acter l'entrée et la sortie dans le dispositif des candidats en fonction d'un diagnostic individuel.
- Suivi pédagogique tout au long de l'action, afin de mesurer l'évolution des bénéficiaires dans le parcours d'insertion et les suites de parcours à la fin de l'action.
- Associer les bénéficiaires participant à l'action au suivi et à l'évaluation de celle-ci.

La structure fournira un calendrier prévisionnel de la mise en œuvre de son action. Toutefois, la date de démarrage effective de l'action pourra faire l'objet d'un ajustement, en concertation avec le Département et compte tenu des enjeux d'articulations entre les différentes politiques publiques.

A l'entrée dans l'action, la situation de chaque personne devra être évaluée par l'organisme d'accompagnement en lien avec le service référent (expériences professionnelles, motifs de l'intermittence professionnelle, besoins en accompagnement, etc.). Ce dernier devra être systématiquement informé de l'entrée ou non de la personne dans l'action, et des motifs qui l'expliquent, ainsi que la progression de la personne pendant l'action.

L'accompagnement peut donner lieu à l'élaboration d'un plan d'actions en un ou plusieurs étapes, au regard du profil de la personne et de la situation du marché de l'emploi dans le secteur d'activité visé. Cela implique qu'à chaque étape du parcours puissent être identifiés aussi bien les atouts des personnes (compétences, aptitudes...) que les obstacles, afin de contribuer à les lever.

La structure retenue s'engage à utiliser les outils de suivi et d'évaluation du Département.

4 – FINANCEMENT ET ÉVALUATION DES ACTIONS

4.1. Dispositions générales

Le financement des actions retenues proviendra des crédits liés à la convention cadre 2019-2021 conclue entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

Il est rappelé que le Département ne financera que la part de l'action relative à cette action.

Les actions retenues feront l'objet d'une convention cadre de 3 ans entre la structure et le Département, ainsi que des avenants financiers de mise en œuvre annuels. Ces documents conventionnels préciseront les engagements des deux parties : plan d'action, les modalités de versement de la subvention, les objectifs annuels et les méthodes d'évaluation du projet et de contrôle de l'utilisation de la subvention, la confidentialité et le traitement des données.

Pour toute subvention accordée, et quel que soit son montant, les éléments de bilan (pédagogique et financier) seront systématiquement transmis au Département au plus tard six mois après la fin de l'année où l'action doit être mise en place.

Les comptes approuvés de la structure et son rapport d'activité devront être adressés au Département au plus tard six mois après la fin de l'année où l'action doit être mise en place.

Aucune participation financière ne pourra être demandée aux participants par la structure. Les frais liés à des besoins individuels de matériel ou de vêtements pour des bénéficiaires doivent être intégrés dans le budget prévisionnel de l'action ou feront l'objet d'un recours aux actions de droit commun (aides individuelles à la formation, etc.).

Si l'action est retenue, la structure s'engage à la mettre en œuvre, ou alors à justifier explicitement des raisons de leur non mise en œuvre auprès du Département.

4.2. Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- En 2019, un acompte du montant prévisionnel global de la subvention sera versé à la signature de la convention pour permettre le démarrage de l'action. Cet acompte sera d'un montant maximum de 50 000 €.
- En 2020 et 2021, les subventions annuelles seront versées après délibération de la Commission Permanente du Département sur la base des éléments de bilan transmis.

Il est rappelé qu'en cas de non respect des obligations conventionnelles, le Département se réserve la possibilité de diminuer le montant total de la subvention attribuée à la structure, conformément aux dispositions indiquées dans la convention.

Un bilan de la mise en œuvre sera transmis a minima deux fois par an. Il précisera les démarches engagées, le nombre de candidats qui ont été rencontrés, qui ont intégré l'action et qui sont sortis de l'action.

De plus, la structure transmettra de manière mensuelle un tableau de suivi individuel des bénéficiaires de l'action précisant l'avancée dans leur parcours et les éventuelles difficultés rencontrées.

4.3. Évaluation

Annuellement, un document d'évaluation sera transmis précisant l'avancée du projet, les conditions de réussite et les difficultés rencontrées. Il permettra notamment d'apprécier la conformité de son action par rapport au projet initial du Département lors de l'instruction du présent appel à projets : sa qualité (suivi des participants, pédagogie mise en œuvre, etc.) et ses résultats. Ces points feront l'objet d'échanges lors des visites que le Département est amené à effectuer pour s'assurer du bon déroulement des actions.

Les structures retenues s'engagent à participer aux réunions qui seront organisées dans le cadre du suivi de l'évaluation de l'action.

5– MODALITÉS DE RÉPONSE À L'APPEL À PROJETS

Le Département s'associe aux démarches de simplifications administratives portées par l'État et publie ce présent Appel à projets sur le site « demarches-simplifiees.fr ».

Les modalités de réponse de cet Appel à projets sont totalement dématérialisées : tout projet qui serait déposé par un autre canal sera déclaré comme non recevable.

Le dépôt de projet sera accessible jusqu'au 28 octobre 2019 à 18h.

Tout porteur de projet devra respecter ces modalités et cette date limite de dépôt.

La réponse à l'appel à projets s'effectuera en trois temps sur la plate-forme « demarches-simplifiees.fr ». Une notice explicative détaillée de réponse à l'appel à projets est disponible sur :

<https://ressources.seinesaintdenis.fr/Lancement-de-l-appel-a-projets-Dispositif-d-Accompagnement-Vers-l-Insertion>

s'y reporter obligatoirement avant de commencer à candidater.

Etape 1 : Pré-remplissage et enregistrement en brouillon du « dossier structure » :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cd93-appel-a-projet-david-dossier-structure>

A noter : Les candidats qui portent un projet mutualisé devront élaborer une unique réponse commune au présent appel à projets, qui identifiera pour le Département l'interlocuteur principal du projet («dossiers structure») et la répartition des activités entre chaque partie prenante du projet (détails à fournir dans le « dossier action »).

A noter : Les structures qui ont répondu à l'appel à projet Insertion-Formation-Emploi du Département en 2019 ont déjà rempli un dossier structure. Il leur suffit d'indiquer le numéro de structure dans le « dossier action ».

Etape 2 : Remplissage du « dossier action » en brouillon

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cd93-appel-a-projet-david-dossier-action>

Chaque porteur candidat devra remplir un « dossier action ».

Etape 3 : Finalisation du « dossier structure » en y rattachant les « dossiers action » puis validation des deux.

Passée la date du **28 octobre 2019 à 18h**, il ne sera plus possible de déposer de nouveau dossier, ni de modifier un dossier ou brouillon de dossier existant.

Les structures doivent donc anticiper ces délais et ces nouvelles modalités de dépôt. Si toutefois malgré la notice, des difficultés survenaient à l'utilisation de cette plateforme, merci de contacter le Département :

sderyckx@seinesaintdenis.fr - 01 43 93 76 25